

PROJET DE CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société SOLSTYCE, société par actions simplifiée, au capital social de 1.000.000 €, dont le siège social est situé 38, avenue Léon Gaumont, 75020 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce de Bobigny sous le numéro 519 589 402 ;

Représentée à l'effet des présentes par son président, la société CAIRN (839 655 842 RCS EVRY), ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Elle-même représentée à l'effet des présentes par son gérant, Monsieur Guillaume David, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après désignée SOLSTYCE ou la Société Apporteuse
d'une part,

ET :

La société PINK STRATEGY, société par actions simplifiée, au capital social de 100 euros, dont le siège social est situé 38 avenue Léon Gaumont 75020 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 880 960 190 RCS Paris ;

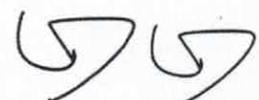
Représentée à l'effet des présentes par son président, la société SOLSTYCE, elle-même représentée par son président, la société CAIRN (839 655 842 RCS EVRY) ;

Elle-même représentée à l'effet des présentes par son gérant, Monsieur Guillaume David

ci-après désignée PINK STRATEGY ou la Société Bénéficiaire
d'autre part,

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont ci-après désignées ensemble les Parties ou les Sociétés Participantes.

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par SOLSTYCE (Société Apporteuse) à PINK STRATEGY (Société Bénéficiaire), arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif, et notamment la consistance des biens apportés par SOLSTYCE et leur rémunération, sous réserve des conditions suspensives ci-après exprimées.



PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE PRELIMINAIRE

A. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

SOLSTYCE et PINK STRATEGY ont respectivement arrêté un projet aux termes duquel SOLSTYCE réaliserait un apport partiel d'actif au profit de PINK STRATEGY (l'"**Apport**"). La société SOLSTYCE entend ainsi faire apport de l'ensemble de ses activités d'ingénierie, études techniques dans le domaine de la performance carbone à destination des professionnels constituant une branche complète et autonome d'activités (ci-après la "**Branche Performance Carbone**") à PINK STRATEGY.

A l'effet de réaliser l'Apport, les soussignées ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, ont établi le présent traité d'apport (le "**Traité d'Apport**") qui a notamment pour objet de déterminer la consistance des biens apportés au titre de l'Apport par SOLSTYCE à PINK STRATEGY et d'arrêter les termes et conditions de cet Apport.

Cette opération est placée sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions de l'article L 236-22 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la société SOLSTYCE à la société PINK STRATEGY, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

Auparavant, il est rappelé les caractéristiques principales de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, les liens entre les Parties, les motifs et les buts de l'Apport et les bases de l'opération d'Apport (tels que les comptes utilisés pour établir les conditions de l'Apport et les méthodes d'évaluation retenues).

B. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

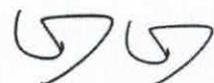
1. Caractéristiques de la Société Apporteuse

SOLSTYCE, Société Apporteuse, a pour objet, directement ou indirectement, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

La Société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement, la vente de produits et de services et activités de recherche ayant trait aux énergies renouvelables et notamment solaires.

Et d'une manière générale, toutes activités se rapprochant de près ou de loin à l'objet ci-dessus et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à toutes activités similaires ou connexes.

La durée de SOLSTYCE expire le 31 janvier 2109.



Son capital social est fixé à la somme de 1.000.000 euros.

Il est divisé en 1.000.000 d'actions ordinaires d'un (1) euro chacune, entièrement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, SOLSTYCE n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Les commissaires aux comptes de la société SOLSTYCE sont les suivants :

- *Commissaire aux comptes titulaire :*
AUDIT NORMANDIE CONSEIL SARL (798 025 573 ROUEN)
- *Commissaire aux comptes suppléant*
ALIENANCE (510 590 573 ROUEN)

2. Caractéristiques de la Société Bénéficiaire

PINK STRATEGY, Société Bénéficiaire, a pour objet, directement ou indirectement, ainsi qu'il résulte de l'article de l'article 3 de ses statuts :

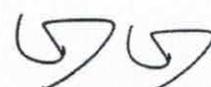
- *La réalisation et la commercialisation de toutes prestations d'ingénierie et de conseil dans le domaine de la performance carbone et industrielle à destination des professionnels,*
- *La réalisation et la commercialisation d'études techniques dans le domaine de la performance carbone et industrielle à destination des professionnels,*
- *L'acquisition, la propriété, le développement, la gestion, l'aliénation de tous droits de propriété intellectuelle en lien avec les activités citées ci-dessus ;*

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La durée de PINK STRATEGY expire le 25 janvier 2119, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son capital social est de 100€. Il est divisé en 100 actions ordinaires d'un (1) euro chacune, entièrement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, PINK STRATEGY n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.



Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

3. Liens entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire

(i) Liens en capital

SOLSTYCE détient l'intégralité du capital social et des droits de vote de la société PINK STRATEGY depuis la constitution de PINK STRATEGY.

(ii) Dirigeants communs

SOLSTYCE est président de PINK STRATEGY.

(iii) Conventions entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire

La Société Apporteuse a mis à disposition de la Société Bénéficiaire une partie des locaux qu'elle occupe en vertu d'une mise à disposition.

Aucune des Parties n'a souscrit d'engagement de caution en garantie des dettes de l'autre Partie.

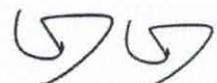
C. ACTIVITE APPOREE

L'activité objet de l'apport est l'activité dite « Performance Carbone » qui correspond aux activités de d'ingénierie, études techniques dans le domaine de la performance carbone à destination des professionnels. A ce titre, il est précisé que le présent Apport n'inclut aucun des éléments d'actif et de passif se rapportant aux autres activités de SOLSTYCE.

D. MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

SOLSTYCE souhaite filialiser sa branche d'activité "Performance Carbone" dans le but de structurer cette activité au sein d'une seule entité.

Dans ce cadre, le présent projet d'apport partiel d'actif comprend, sans exception ni réserve la branche d'activité "Performance Carbone".



E. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de l'apport objet des présentes ont été établies par les Sociétés Participantes au vu :

- d'une situation comptable intermédiaire de la société SOLSTYCE arrêtée au 29 février 2020, figurant en Annexe E ;
- d'une situation nette de la société PINK STRATEGY égale à son capital social, dans la mesure où cette société a été immatriculée récemment et qu'elle n'a donc pas encore procédé à une clôture d'un exercice social.

F. METHODE DE TRANSCRIPTION DES APPORTS

Dans la mesure où (i) l'Apport est réalisé au bénéfice de la Société Bénéficiaire dont le capital social est intégralement détenu par la Société Apporteuse et que (ii) les Sociétés Participantes sont, et demeureront à l'issue de l'Opération, sous un même contrôle commun, l'Apport sera effectué, conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan Comptable Général, à la valeur nette comptable.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

1. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION D'APPORT

Les Parties décident de placer l'Apport sous le régime juridique des scissions prévu par les articles L. 236-16 et L. 236-21 du Code de commerce, conformément à la possibilité offerte par l'article L. 236-22 dudit Code.

Toutefois, les Parties entendent, en application des dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce, déroger aux dispositions de l'article L. 236-20 dudit Code.

Le présent Apport sera en conséquence un apport placé sous le régime juridique dit des scissions, sans solidarité entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire de l'Apport.

En conséquence, et compte tenu de cette absence de solidarité, conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et L. 236-21 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de la Société Bénéficiaire et ceux de la Société Apporteuse dont la créance sera antérieure à la publication du présent Traité d'Apport pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la dernière des publications de ce traité d'apport visées à l'article R. 236-2 du Code de commerce, ce délai devant être décompté comme prévu par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020. Conformément aux

dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'empêcher ou de retarder la réalisation de d'Apport qui interviendra à la Date de Réalisation conformément à ce qui est prévu à l'article 2 ci-après (« **Date d'Effet** »).

Au plan comptable, l'opération, qui a pour objet une branche complète et autonome d'activité, est soumise aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2014-03 tel que modifié par le Règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article 9 ci-après.

2. DATE D'EFFET

L'opération d'Apport sera réalisée et deviendra définitive à la date de la dernière décision collective approuvant l'apport partiel d'actif objet des présentes, ainsi qu'il est dit à l'article 4 ci-dessous, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 8 ci-après (ci-après la "**Date de Réalisation**").

Les Sociétés Participantes décident toutefois que la date d'effet de l'Apport sera fixée, au plan comptable et fiscal, au 29 février 2020.

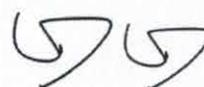
3. APPORT

SOLSTYCE fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées à PINK STRATEGY ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par SOLSTYCE, sous les mêmes conditions suspensives, de toute la propriété des biens, droits et obligations constituant la Branche d'Activité Apportée, appartenant à SOLSTYCE, tels que lesdits biens existeront à la Date de Réalisation.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Branche d'Activité Apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du CGI.

L'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle à la Société Bénéficiaire de l'ensemble des éléments, droits, biens et obligations de la Société Apporteuse pour la Branche d'Activité Apportée.

Il est entendu que les désignations des éléments d'actif qui suivent n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actif liés à la Branche d'Activité Apportée devant être transmis à la Société Bénéficiaire, qu'ils soient ou non énumérés au présent traité, à l'exception des éléments de passif qui sont expressément exclus par les Parties aux termes du présent Traité d'Apport.

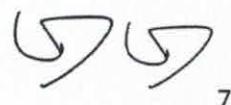


3.1 Désignation des actifs transférés

SOLSTYCE déclare que la Branche d'Activité Apportée comprend les éléments précisés dans la situation comptable intermédiaire relative à la Branche d'Activité Apportée jointe en Annexe 3.1 et notamment :

- le fonds de commerce, la clientèle, le carnet de commandes, l'achalandage y attachés, et plus généralement tous les éléments se rapportant à la Branche d'Activité Apportée ;
- les fichiers informatiques ;
- les droits de propriété intellectuelle, concessions, brevets et licences se rapportant à la Branche d'Activité Apportée ;
- le mobilier, le matériel et accessoires, les installations techniques, matériel et outillage servant à son exploitation et, plus généralement, les immobilisations dont une liste est annexée aux présentes ;
- l'ensemble des sommes payables ou dues à SOLSTYCE se rapportant directement et exclusivement à la Branche d'Activité Apportée, et dont le détail au 29 février 2020 est annexé aux présentes ;
- le stock de produits et créances clients se rapportant à la Branche d'Activité Apportée dont une liste est annexée aux présentes ;
- le bénéfice et la charge des droits et obligations attachés aux traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements et engagements relatifs à la Branche d'Activité Apportée conclus avec des tiers avant la date des présentes par le, ou au nom de la Société Apporteuse (les "**Contrats Transférés**"), sous réserve de l'acceptation par les tiers cocontractants de leur transfert lorsque cela est nécessaire ;
- les permis, licences, autorisations, accords, enregistrements, notifications ou consentements nécessaires pour exploiter le fonds tel qu'exploité à la date des présentes (les "**Autorisations Réglementaires**"),
- l'ensemble des fichiers, documents administratifs, juridiques et techniques, les pièces de comptabilité, les registres et de manière générale toute information se rapportant directement et exclusivement à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée ;
- les salariés sont attachés à la Branche d'Activité Apportée

et, plus généralement, tous les actifs et droits se rapportant à la Branche d'Activité Apportée tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation, qu'ils figurent ou non dans la situation comptable intermédiaire de la société SOLSTYCE arrêtée au 29 février 2020 et y compris, sauf stipulation contraire, tous les droits éventuels, inconnus ou futurs se rapportant à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, dont l'origine est antérieure à la Date de Réalisation.



7

3.2 Comptabilisation des actifs transférés

Conformément à la réglementation comptable (PCG art 720-1 et 740-1 issus du règlement ANC 2014-03 tel que modifié par le Règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 homologué par arrêté du 26 décembre 2017, publié au Journal Officiel le 30 décembre 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées), les éléments d'actif seront apportés pour leur valeur nette comptable à la Date de Réalisation.

a. Actifs apportés

	Valeur brute au 29/02/2020	Amortissement - Provisions	Valeur nette comptable au 29/02/2020
I - Eléments incorporels - clientèle et achalandage - marques, droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle - Autres éléments incorporels Sous-total : éléments incorporels	4.500 €	4.500 €	-
II - Eléments corporels A – Immobilisations 1 - Immeubles, dont a. terrains b. constructions Sous-total immeubles	3.101 €	2.129 €	972 €
B - Autres immobilisations 1 – Stocks 2 – Créances 3 – Autres Sous-total : Autres immobilisations	148.653 €		148.653 €
Evaluation totale des actifs de la Branche d'Activité Apportée			149.625 €

b. Passifs pris en charge

	Valeur comptable
Fournisseurs et comptes rattachés	16.674 €
Dettes fiscales et sociales	47.560 €
Autres dettes et comptes de régularisation	115.682 €
Total :	115.682 €

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement

des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au présent acte, établi d'un commun accord entre les représentants des sociétés participant à l'apport partiel d'actif.

c. Actif net apporté

L'actif apporté s'élevant à 149.625 euros et le passif pris en charge étant égal à 115.682 euros, l'actif net apporté ressort à 33.943 euros.

4. DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter de la Date de Réalisation, soit à l'issue de la dernière des décisions collectives statuant sur l'apport décrit aux présentes, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 8 ci-après.

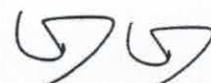
Sans préjudice de ce qui est indiqué à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Apporteuse continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. La Société Apporteuse ne prendra aucun engagement important ou susceptible d'affecter ces biens et droits, en ce compris leur propriété et libre disposition, et ne prendra aucun engagement emportant ou susceptible d'emporter un changement significatif dans la situation financière de la Branche d'Activité Apportée sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la Société Bénéficiaire et sans l'avoir préalablement notifié à la société Elexent Holding.

La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société SOLSTYCE se rapportant à la Branche d'Activité Apportée.

5. CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que les représentants de SOLSTYCE et PINK STRATEGY s'obligent, chacun pour ce qui le concerne, à exécuter :

- 1) La Société Bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où la Société Apporteuse les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations,
- 2) La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle, aux lieux et place de la Société Apporteuse de l'exécution ou de la résiliation de tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, intervenus notamment avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel ou les créanciers, et se rapportant à



l'exploitation de la Branche d'Activité. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, ainsi que dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens ou créances objet de l'apport,

Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister en vertu de l'apport dans les conditions où la Société Apporteuse serait tenue de le faire ;

- 3) Elle supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation,
- 4) Elle aura, après la réalisation définitive de l'Apport, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Apporteuse, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, conclure toutes transactions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions. Les bénéfices ou charges de ces actions incomberont uniquement à la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de SOLSTYCE, affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, se poursuivront avec la Société Bénéficiaire qui se substituera purement et simplement à la société apporteuse, conformément à l'article 1224-1 du Code du travail, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif dans le bénéfice et la charge des contrats de travail des salariés transférés.

La société SOLSTYCE et la société PINK STRATEGY conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles concernant les dettes transférées au titre de la Branche d'Activité Apportée, conformément à l'article L 236-21 du Code de commerce.

Les créanciers de la SOLSTYCE et ceux de la société PINK STRATEGY dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans les conditions légales, étant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aurait pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

De son côté, le représentant de la Société Apporteuse oblige celle-ci à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner



toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

La société PINK STRATEGY fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations et agrément par tous tiers de la subrogation de celle-ci dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature compris dans la Branche d'Activité Apportée.

La société SOLSTYCE s'engage, de son côté, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert desdits contrats et à faire ses meilleurs efforts pour en faciliter la transmission à la société PINK STRATEGY.

Le représentant de la société apporteuse s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

6. REMUNERATION DES APPORTS

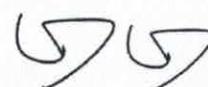
La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à 149.625 euros et le passif pris en charge par PINK STRATEGY s'élevant à 115.682 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 33.943 euros.

En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par SOLSTYCE, les Parties sont convenues de déterminer d'attribuer à la société SOLSTYCE 33.943 actions nouvelles de la société PINK STRATEGY, d'un (1) euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par PINK STRATEGY, étant précisé que ce rapport d'échange a été établi conformément à ce qui est décrit en Annexe 6.

Les actions créées en rémunération de l'Apport étant attribuées à SOLSTYCE, associé unique de PINK STRATEGY, il n'y a pas lieu de préciser le rapport d'échange des actions.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.



La valeur réelle des actions de PINK STRATEGY étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par SOLSTYCE et la valeur nominale des actions créées par PINK STRATEGY à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc créé aucune prime d'apport.

7. DECLARATIONS

a. Déclarations de la Société Apporteuse

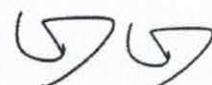
La société SOLSTYCE déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la branche d'activité apportée ;
- que les biens et droits apportés par la société SOLSTYCE, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que CAIRN est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- qu'elle s'engage à la disposition de la société PINK STRATEGY pendant un délai de trois ans à compter de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, tous les livres, documents et pièces comptable se rapportant à la Branche d'Activité Apportée ;
- que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire des apports sont toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés ;
- qu'elle a entrepris ou entreprendra toutes les démarches nécessaires et fait et fera ses meilleurs efforts en vue de permettre à la société PINK STRATEGY d'obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés y compris le consentement du bailleur des locaux loués par la société SOLSTYCE.

b. Déclarations de la Société Bénéficiaire des apports

La société PINK STRATEGY déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Solstyce est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;



- que les actions de la société PINK STRATEGY qui seront émises au profit de la société SOLSTYCE en rémunération de ses apports, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions ;

8. CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération d'Apport est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation de l'Apport par l'associé unique de la Société Bénéficiaire devant décider également l'augmentation corrélative du capital social de 33.943 euros et constater sa réalisation et celle de l'apport partiel d'actif.

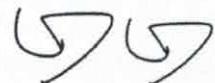
L'Apport deviendra définitif à la date de satisfaction de cette condition (la Date de Réalisation).

La réalisation de cette condition suspensive devra intervenir au plus tard le 30 juin 2020 à minuit, à défaut de quoi le présent Traité d'Apport et les engagements qu'il contient seront considérés comme nonavenus, sans indemnité de part, ni d'autre, sauf volonté contraire expresse des Parties.

9. REGIME FISCAL

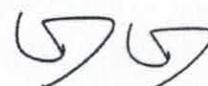
9.1 Impôt sur les sociétés

- (a) Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'Apport prend effet le 29 février 2020. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis le 1^{er} mars 2020, par la Branche d'Activité Apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.
- (b) Le présent Apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du CGI, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.
- (c) En conséquence, la Société Bénéficiaire s'engage expressément à respecter les prescriptions en découlant et notamment :
 - (i) à reprendre, s'il y a lieu, et relativement à la Branche d'Activité Apportée, à son passif les provisions de la Société Apporteuse dont l'imposition aurait été différée ;
 - (ii) à se substituer, s'il y a lieu et relativement à la Branche d'Activité Apportée, à la Société Apporteuse pour (a) la réintégration des plus-values ou des résultats dont l'imposition ou la prise en compte aurait été différée par et chez celle-ci, (b) la reprise des engagements souscrits par cette dernière

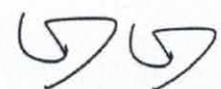


notamment à l'occasion d'opérations antérieures de fusions, scissions, apports partiels d'actifs ou opérations assimilées ;

- (iii) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables apportées d'après leur valeur fiscale dans les écritures de la Société Apporteuse à la date de prise d'effet de l'Apport ;
 - (iv) à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210-A du CGI, les plus-values éventuellement dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration. Cette réintégration est effectuée sur une période de cinq ans pour les biens autres que les constructions, mais la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
 - (v) à reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans la Branche d'Activité Apportée pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, à rattacher au résultat de l'exercice de l'Apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
 - (vi) à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse (valeur d'origine, amortissement, provision pour dépréciation et valeur nette) des éléments d'actif apportés du fait de l'Apport et de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine des biens dans les écritures de la Société Apporteuse ;
 - (vii) à joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de l'Apport un état de suivi des plus-values d'apport en sursis d'imposition, conformément à l'article 54 septies I du CGI, ainsi que, le cas échéant, à tenir un registre de suivi des plus-values en report d'imposition relativement aux immobilisations non amortissables apportées, conformément à l'article 54 septies II du CGI.
- (d) La Société Apporteuse s'engage, de son côté :
- (i) à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux actions reçues en rémunération de l'Apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
 - (ii) à joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de l'Apport un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition, conformément aux



dispositions de l'article 54 septies I du CGI, ainsi que, le cas échéant, à tenir un registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actifs non amortissables apportés donnant lieu à un report d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du CGI.



9.2 TVA

- (a) La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent remplir l'ensemble des conditions relatives à l'application de l'article 257 bis du CGI, au titre duquel les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion du présent Apport sont dispensées de la TVA.
- (b) La Société Bénéficiaire de l'Apport note qu'elle sera tenue de procéder sur les biens qui lui sont transférés aux régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder la Société Apporteuse si elle avait continué à les utiliser pour les besoins de son exploitation.
- (c) Les Parties déclarent que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre du présent Apport sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffres d'affaires CA3, dans la rubrique des opérations non imposables.
- (d) Si néanmoins un montant de TVA était exigible au titre l'Apport, la Société Bénéficiaire sera tenue de rembourser à la Société Apporteuse le montant de la TVA (y compris les intérêts et les pénalités imposés par les autorités fiscales françaises, sauf dans la mesure où ces intérêts et pénalités résultent du défaut de la Société Apporteuse à mettre en œuvre tous les efforts commerciaux raisonnables pour déposer les documents nécessaires et les déclarations d'impôt au titre de la TVA, aussi rapidement que possible), sous réserve du fait que la Société Apporteuse remette à la Société Bénéficiaire, une facture comportant la TVA exigible ainsi que l'ensemble des mentions obligatoires prescrites par l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI.

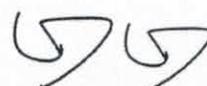
9.3 Droits d'enregistrement

Les Parties requièrent l'enregistrement du présent Apport en application de l'article 817 du CGI et de l'article 301 E de l'annexe II audit Code, à l'égard des apports portant sur une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activité. Le présent Apport n'est en conséquence soumis à aucun droit d'enregistrement.

10 DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Formalités

- PINK STRATEGY remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par SOLSTYCE.



- Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités légales nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés. Le Traité d'Apport sera publié, conformément à la loi, étant précisé que, compte tenu des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité n'expirera que postérieurement à la réalisation juridique de l'Apport à la suite des décisions des associés appelés à statuer sur l'Apport avant la réalisation de celui-ci. Les oppositions, s'il y en a, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort. La Société Apporteuse déclare renoncer purement, simplement et irrévocablement à se prévaloir de l'existence de quelque opposition que ce soit qui serait formée par un créancier au titre de l'Apport pour empêcher ou retarder sa réalisation.

10.2 Remise de titres

Il sera remis à la Société Bénéficiaire de l'Apport, lors de la réalisation définitive du présent Apport, les titres et attestations de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

10.3 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Partie engageant lesdits frais et dépenses, ainsi que son représentant l'y oblige.

10.4 Intégralité de l'accord des Parties

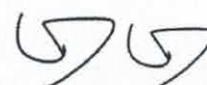
Le présent Traité d'Apport et ses annexes représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à la Branche d'Activité Apportée.

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que ce contrat exprime l'intégralité de la rémunération des apports de la Société Apporteuse et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

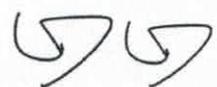
10.5 Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent Traité d'Apport est soumis au droit français.

10.6 Attribution de juridiction



Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant l'interprétation, l'exécution, la validité du présent Traité d'Apport ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.



10.7 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants de la Société Bénéficiaire et de la Société Apporteuse, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

10.8 Election du domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Fait à PARIS
Le 29 mai 2020
En 6 exemplaires



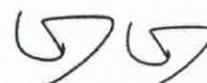
SOLSTYCE

Représentée par CAIRN
Elle-même représentée par Monsieur
Guillaume DAVID



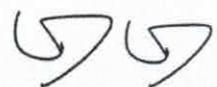
PINK STRATEGY

Représentée par SOLSTYCE, président
Représentée par CAIRN, président
Elle-même représentée par Monsieur
Guillaume DAVID



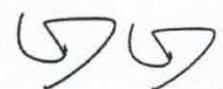
Annexe E

Situation comptable intermédiaire de SOLSTYCE



Annexe 3.1

Situation comptable intermédiaire de la Branche d'Activité



In Extenso

SAS SOLSTYCE

Comptes annuels Bilan au 29/02/2020

38 avenue Léon Gaumont

75020 PARIS

SIRET : 51958940200030

Activité Carbone

DAVECC
23, rue Victor Hugo
76230 Bois Guillaume

Tél : 02 32 82 85 85
Fax : 02 35 70 07 52

Sommaire

COMPTES ANNUELS

Bilan Actif	1
Bilan Passif	2
Compte de résultat	3
Compte de résultat (Suite)	4

DETAIL DES COMPTES

Bilan Actif détaillé	5
Bilan Passif détaillé	7
Compte de résultat détaillé	9

Activité Carbone

Comptes annuels

Bilan Actif

	Brut	Amort. Prov.	Net Au 29/02/2020	Net Au 30/06/2019
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	4 500	4 500		
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immo. incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériels et outillages industriels				
Autres immobilisations corporelles	3 101	2 129	972	
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL (I)	7 601	6 629	972	
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières, autres approvisionnements				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Clients et comptes rattachés	141 676		141 676	
Autres	5 945		5 945	
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres Titres				
Instruments de Trésorerie				
Disponibilités				
Charges constatées d'avance	1 032		1 032	
TOTAL (II)	148 653		148 653	
Frais d'émission d'emprunts à étaler (III)				
Primes de remboursement des obligations (IV)				
Ecart de conversion actif (V)				
TOTAL GENERAL (I à V)	156 255	6 629	149 625	

Bilan Passif

	Net Au 29/02/2020	Net Au 30/06/2019
CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individuel dont versé :		
Prime d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation		
Ecart d'équivalence		
Réserves :		
- Réserve légale		
- Réserves statutaires ou contractuelles		
- Réserves réglementées		
- Autres réserves		
Report à nouveau	24 922	
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	9 022	
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL (I)	33 943	
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Autres		
TOTAL (I BIS)		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL (II)		
EMPRUNTS ET DETTES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières diverses		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	16 674	
Dettes fiscales et sociales	47 560	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	51 448	
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance		
TOTAL (III)	115 682	
Ecarts de conversion passif (IV)		
TOTAL GENERAL (I à IV)	149 625	
Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques et CCP		

Compte de résultat

Compte de résultat	Du 01/07/2019 au 29/02/2020			Du 01/07/2018 Au 30/06/2019
	France	Exportation	Total	Total
Produits d'exploitation				
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens				
Production vendue de services	144 134		144 134	
Chiffre d'affaires Net	144 134		144 134	
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation reçues				
Reprises sur amort., dépréciations, provisions, transferts de charges			22 293	
Autres produits				
		TOTAL (I)	166 427	
Charges d'exploitation				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stocks (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stocks (matières premières et autres appro.)				
Autres achats et charges externes *			51 920	
Impôts, taxes et versements assimilés			2 546	
Salaires et traitements			74 581	
Charges sociales			17 430	
Dotations aux amortissements sur immobilisations			635	
Dotations aux dépréciations des immobilisations				
Dotations aux dépréciations des actifs circulants				
Dotations aux provisions pour risques et charges				
Autres charges			6 107	
		TOTAL (II)	153 220	
* Y compris :				
- Redevances de crédit-bail mobilier				
- Redevances de crédit-bail immobilier				
		RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	13 207	
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers				
Produits financiers de participation				
Produits des autres valeurs mobilières et créances actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés				
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
		TOTAL (V)		
Charges financières				
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées				
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières placements				
		TOTAL (VI)		
		RESULTAT FINANCIER (V - VI)		
		RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)	13 207	

Compte de résultat (Suite)

Compte de résultat (Suite)

Du 01/07/2019

Au 29/02/2020

Du 01/07/2018

Au 30/06/2019

Produits exceptionnels

Sur opérations de gestion

Sur opérations en capital

Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge

TOTAL (VII)

Charges exceptionnelles

Sur opérations de gestion

Sur opérations en capital

Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions

TOTAL (VIII)

RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)

Participations des salariés (IX)

Impôts sur les bénéfices (X)

4 186

TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)

166 427

TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)

157 405

BENEFICE OU PERTE (TOTAL DES PRODUITS - TOTAL DES CHARGES)

9 022

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

(3) Dont produits concernant les entités liées

(4) Dont intérêts concernant les entités liées

Annexe 6

Rapport d'échange

Dans la mesure où l'actif net comptable apporté était insuffisant pour libérer le capital de la Société Bénéficiaire¹, les Parties sont convenues de déterminer le rapport d'échange à partir de la valeur nette comptable des éléments apportés conformément à la tolérance administrative visée au BOI-IS-FUS-30-20 n°40.

A cet effet, les Parties actent que les conditions d'application de la tolérance susvisée seront réunies au jour de la réalisation de l'opération dès lors que :

- L'Apport est régulièrement placé sous le régime de faveur des fusions en matière d'IS (Art. 210 A du CGI)
- les titres reçus par la Société Apporteuse en contrepartie de son apport représentent au moins 99 % du capital de la Société Bénéficiaire tel qu'il résulte de l'Apport ;
- la participation détenue par la Société Apporteuse dans la Société Bénéficiaire des apports représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière société après réalisation de l'Apport ;
- toutes les actions de la Société Bénéficiaire des Apports présentent les mêmes caractéristiques.

¹ Sur la base d'une parité qui serait déterminée à partir d'une valeur réelle de l'activité apportée estimée par les Parties en fonction du résultat d'exploitation annuel de l'activité apportée auquel serait appliqué un multiple.

